



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redressement judiciaire

Question écrite n° 50127

Texte de la question

M. Michel Habig souhaiterait obtenir de la part de M. le ministre du travail et des affaires sociales quelques précisions sur la portée des articles L. 143-11-8 et D. 143-2 du Code du travail qui permettent de déterminer le montant maximum de la garantie réservée aux créances des salariés, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise qui les employait. Il ressort en effet de ces dispositions qu'une telle limite est fixée à treize fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage, lorsque les créances concernées « résultent des dispositions législatives ou réglementaires, ou encore des stipulations d'une convention collective », et à quatre fois ce même plafond dans tous les autres cas de figure. Or, si la jurisprudence adopte dans certains cas d'espèce une interprétation particulièrement restrictive à l'égard de ces textes, elle semble privilégier dans d'autres hypothèses, une approche davantage inspirée de l'esprit que de la lettre des dispositions précitées. Les juges ont ainsi été amenés à reconnaître aux parties la faculté d'améliorer la situation faite au salarié par rapport à celle qui résulte de la convention collective, préférant réserver la mise en œuvre du « plafond quatre » aux seuls cas où il y aurait manifestement fraude de la part des contractants, par exemple à travers l'octroi de rémunérations de complaisance ou la conclusion de contrats de travail quelques jours avant l'intervention du redressement judiciaire. Il souhaiterait ainsi savoir si, pour un salarié donné, le fait de bénéficier d'un dernier salaire de référence qui serait supérieur au salaire minimum fixé par la convention collective lui interdisait de façon automatique et systématique l'application du « plafond treize » ou si, au contraire, un certain pouvoir d'appréciation subsistait au profit de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance des créances des salariés, en l'occurrence l'AGS.

Données clés

Auteur : [M. Habig Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50127

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 1997, page 1620